

Gouvernement du Québec

Décret 546-2014, 18 juin 2014

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Taxe scolaire

— Calcul du produit maximal

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 3^o)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour une année scolaire, le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,00 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 1^o, 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o. Ne peuvent être pris en considération aux fins du présent paragraphe les élèves admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5^o déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 1^o de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 3,40 le nombre d'élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe *b*, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits deux années scolaires plus tôt dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui étaient alors reconnus par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de l'application des règles budgétaires;

b) multiplier par 3,40 le nombre d'élèves à temps complet admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits au 30 septembre deux années scolaires plus tôt dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

c) multiplier par 3,40 le nombre d'élèves correspondant au nombre de nouvelles places liées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles;

d) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a*, *b* et *c*;

6° déterminer le nombre d'élèves admis aux services éducatifs pour les adultes, en multipliant par 2,40 le nombre d'élèves à temps complet qui peuvent être pris en considération pour l'année scolaire faisant l'objet du présent calcul du produit maximal de la taxe scolaire conformément à l'annexe du présent règlement;

7° déterminer le nombre d'élèves handicapés de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

8° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

9° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

10° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

11° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 3° de l'article 4, en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12° déterminer le nombre d'élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération, conformément au paragraphe 4° de l'article 4, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

13° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 12°.

2. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires.

Le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance des clientèles scolaires est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre total d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 pour l'année scolaire précédente auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 2 pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, la somme des nombres obtenus en application du paragraphe 2^o, excluant les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans, et des paragraphes 3^o, 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 3;

2^o déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire de l'année scolaire précédente qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1;

b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 2^o, 3^o, 8^o et 9^o de l'article 1 pour l'année scolaire précédente auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 2 pour cette même année scolaire;

c) déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *b*, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *c*, du paragraphe 2^o, excluant les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans, et des paragraphes 3^o, 8^o et 9^o de l'article 1, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 3;

3^o déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins de la décroissance du nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer le nombre d'élèves pour l'année scolaire précédente de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1;

b) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *a* et des paragraphes 4^o et 10^o de l'article 1 pour l'année scolaire précédente auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2 pour cette même année scolaire;

c) déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération en application du paragraphe 7^o de l'article 1;

d) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *b*, le total des nombres obtenus en application du sous-paragraphe *c* et des paragraphes 4^o et 10^o de l'article 1, en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 3;

4^o soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o et 3^o, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o et 4^o.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

3. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o, excluant les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans, et aux paragraphes 3^o, 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 pour l'année scolaire précédente et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o, excluant les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans, et aux paragraphes 3^o, 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle on calcule le produit maximal de la taxe scolaire, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

« 2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées

par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle on calcule le produit maximal de la taxe scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 1^o, 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle on calcule le produit maximal de la taxe scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle on calcule le produit maximal de la taxe scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o;».

4. Pour l'application de l'article 1 :

1^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5^o de l'article 1 sont les élèves qui ont été admis dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément à l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2^o le nombre d'élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre d'élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre d'élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentations à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visés aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a);

3^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11^o de l'article 1 sont ceux de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans

et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

4^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12^o de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2014-2015, le montant par élève est de 804,64 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 1 046 \$, et le montant de base est de 241 386 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2013-2014 indexés de 1,31 %.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a.1, par. 6^o)

NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015

Code	COMMISSION SCOLAIRE	Nombre d'élèves à temps complet
711000	Monts-et-Marées, CS des	505,8
712000	Phares, CS des	362,4
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	367,7
714000	Kamouraska—Rivière-du-Loup, CS de	346,7
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	418,4
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	665,0
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	816,0
724000	De La Jonquière, CS	375,9
731000	Charlevoix, CS de	88,9
732000	Capitale, CS de la	2276,3
733000	Découvreurs, CS des	469,7
734000	Premières-Seigneuries, CS des	919,6
735000	Portneuf, CS de	161,1
741000	Chemin-du-Roy, CS du	672,7
742000	Énergie, CS de l'	488,8
751000	Hauts-Cantons, CS des	198,3

Code	COMMISSION SCOLAIRE	Nombre d'élèves à temps complet
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	1020,0
753000	Sommets, CS des	260,5
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3381,9
762000	Montréal, CS de	9050,4
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2951,2
771000	Draveurs, CS des	755,6
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	707,5
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	332,9
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	247,1
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	109,7
782000	Rouyn-Noranda, CS de	267,1
783000	Harricana, CS	143,9
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	290,7
785000	Lac-Abitibi, CS du	125,5
791000	Estuaire, CS de l'	219,8
792000	Fer, CS du	126,9
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	21,7
801000	Baie-James, CS de la	53,0
811000	Îles, CS des	34,8
812000	Chic-Chocs, CS des	350,8
813000	René-Lévesque, CS	346,7
821000	Côte-du-Sud, CS de la	375,8
822000	Appalaches, CS des	289,3
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	840,6
824000	Navigateurs, CS des	564,5
831000	Laval, CS de	1522,1
841000	Affluents, CS des	1558,9
842000	Samars, CS des	929,9
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	952,9
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	770,4
853000	Laurentides, CS des	236,0
854000	Pierre-Neveu, CS	224,3
861000	Sorel-Tracy, CS de	414,6
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	374,3

Code	COMMISSION SCOLAIRE	Nombre d'élèves à temps complet
863000	Hautes-Rivières, CS des	473,1
864000	Marie-Victorin, CS	1529,7
865000	Patriotes, CS des	501,2
866000	Val-des-Cerfs, CS du	587,5
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	633,0
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	394,8
869000	Trois-Lacs, CS des	351,1
871000	Riveraine, CS de la	225,1
872000	Bois-Francs, CS des	396,5
873000	Chênes, CS des	264,5
881000	Central Québec, CS	48,4
882000	Eastern Shores, CS	55,1
883000	Eastern Townships, CS	143,7
884000	Riverside, CS	377,9
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	326,3
886000	Western Québec, CS	252,2
887000	English-Montréal, CS	3708,3
888000	Lester-B.-Pearson, CS	1596,6
889000	New Frontiers, CS	139,9

61662

Gouvernement du Québec

Décret 548-2014, 18 juin 2014

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu des articles 30, 31 et 32 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), le gouvernement a